

VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 516 vom 24. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__516

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 516 du 24 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 516 del 24 luglio 2014

Regeste

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL},
ADMISSION DE LA DEMANDE | 426 al. 3 CC, 426 CC, 450 CC, 450e CC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre la décision de l'autorité de protection de l'adulte maintenant, pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance d'O. _____. a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit, mais il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC). Il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.18, p. 285 ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 738, p. 341). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 7 ad art. 450a CC, p. 644, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). b) Interjeté en temps utile par l'intéressée elle-même, le recours est recevable, de même que les pièces produites en

deuxième instance. Interpellée conformément à l'art. 450d al. 1 CC, la justice de paix s'est référée au dossier de la cause et aux motifs des différentes décisions rendues dans le cadre de cette situation.

E. 2

a) La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. b) La décision entreprise refuse une libération sollicitée par la personne concernée sur la base de l'art. 426 al. 4 CC. La situation est analogue à celle de l'examen périodique de l'art. 431 CC où le juge doit contrôler si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies. En pareil cas, une nouvelle expertise ne s'impose pas (Bernhart, Handbuch der fürsorgerischen Unterbringung, Bâle 2011, n. 409, p. 164 ; Guillod, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 8 ad art. 431 CC, p. 731 ; CCUR 18 septembre 2013/233 c. 3c). En l'espèce, en sus de l'expertise établie le 18 octobre 2013 par les Drs V. _____ et F. _____, respectivement médecin associé et médecin assistant auprès de l'Hôpital psychogériatrique de Gimel, une expertise complémentaire a été ordonnée, afin d'obtenir des renseignements actualisés sur la situation de la recourante. Le Dr V. _____ a déposé son rapport complémentaire le 26 mai 2014 et les premiers juges disposaient ainsi des éléments nécessaires pour statuer sur la demande de levée de la mesure de placement.

E. 3

L'art. 450e al. 4 1 re phr. CC prévoit que l'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, procède à l'audition de la personne concernée (cf. ATF 139 III 257). La cour de céans a auditionné la recourante le 21 juillet 2014, de sorte que le droit d'être entendue de celle-ci a, comme en première instance, été respecté.

E. 4

a) La recourante conteste le maintien de son placement à des fins d'assistance. b) L'art. 426 CC prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, op. cit., n. 668, p. 303 ; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245). Cet article reprend la systématique de l'art. 397a aCC et les conditions matérielles du placement sont en substance les mêmes (JT 2013 III 38). Comme sous l'ancien droit, il convient de distinguer la cause du placement de sa condition (Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 1358, p. 594). La loi exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302). La jurisprudence et la doctrine

rendues sous l'empire de l'ancien droit gardent toute leur pertinence. Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289, JT 2009 I 156 ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1365, p. 596). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1366, p. 596 ; FF 1977 III, pp. 28-29 ; JT 2005 III 51 c. 3a). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. c) Dans le rapport du 18 octobre 2013 et l'expertise complémentaire du 26 mai 2014, les experts ont posé à l'égard de la recourante le diagnostic de démence débutante de type neuro-dégénératif à prédominance mnésique. L'assistante sociale qui a suivi la personne concernée pendant plusieurs années a déclaré le 1^{er} mars 2013 que les problèmes de mémoire de la recourante s'étaient aggravés depuis 2011. Entendu le 24 juin 2014, le Dr V. _____ a précisé que, dans son second rapport, il avait constaté chez la recourante une atteinte cognitive plus importante, qui ne touchait pas que la mémoire courte. Cela étant, la question de savoir si ces éléments, qui suscitent quelques interrogations sur l'état de santé de la recourante, constituent une cause de placement suffisante au sens de l'art. 426 CC peut en l'espèce demeurer ouverte, dès lors que la condition d'une telle mesure n'est à ce jour plus remplie, pour les motifs exposés ci-après. En effet, il ressort du dossier qu'au moment du signalement de la situation de la recourante par son médecin traitant, celui-ci et l'assistante sociale du CMS chargée du suivi de la personne concernée étaient d'avis qu'un placement en EMS était devenu nécessaire. Des propositions de placement ont été faites à l'intéressée, qui les a refusées après avoir visité plusieurs établissements. Malgré une variation de sa position à l'égard de cette démarche, en particulier par rapport au type de lieu de vie (EMS ou appartement protégé), la recourante semblait accepter le principe d'un placement, à Morges selon ses souhaits, et être consciente qu'elle ne pouvait plus rester à domicile. L'intéressée a notamment confirmé cette prise de conscience devant la cour de céans et a déclaré au médecin de l'EMS [...] s'être rendue compte du danger qu'elle courait seule à son domicile en raison de ses troubles de la mémoire et qu'elle avait décidé d'entrer en EMS pour cet aspect sécuritaire. Selon le rapport d'expertise complémentaire, la question d'un placement en EMS a été abordée durant un an et demi entre la recourante et son médecin ou son assistante sociale. Le 24 juin 2014, I. _____ a expliqué que la recourante formulait des demandes récurrentes d'aller à l'hôpital, en EMS ou en appartement protégé, et que ces possibilités avaient été très souvent discutées lors de leurs entrevues. De plus, la recherche d'un nouveau lieu de vie conforme aux souhaits de la recourante était rendue délicate par les capacités financières limitées de celle-ci, qui ne pouvait assumer qu'un appartement protégé compatible avec les prestations complémentaires. La recourante est entrée à l'EMS [...], à Morges, le 28 janvier 2014. Depuis qu'elle y bénéficie d'une chambre individuelle, elle n'a apparemment pas manifesté de mécontentement. Si elle a déclaré regretter le côté « déprimant » de ce lieu, elle a souligné qu'elle s'y sentait bien, en sécurité, et que le personnel était très sympathique, avenant et s'occupait bien d'elle. A cela s'ajoute que la recourante reçoit le soutien d'une

curatrice professionnelle, avec laquelle les relations et la coopération sont bonnes et dont la mission comprend notamment la recherche d'un éventuel nouveau lieu de vie et qui devra soumettre à l'autorisation du juge de paix toute conclusion d'un contrat d'hébergement de longue durée (cf. art. 416 al. 1 ch. 2 CC et

E. 5

a) La requérante requiert également que l'illicéité du placement ordonné par décision du 27 novembre 2013, envoyée pour notification le 7 janvier 2014, soit constatée. b) La levée de la mesure de placement à des fins d'assistance est ordonnée par le présent arrêt. Par analogie avec ce qui prévaut en cas de libération de la personne placée en cours d'instance (cf. CCUR 19 novembre 2013/278 et l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_9/2014 du 12 février 2014 rejetant le recours interjeté contre cet arrêt), la cour de céans n'a pas à se prononcer sur l'éventuelle illicéité du placement. En outre, il faut souligner que la Chambre des curatelles est saisie d'un recours dirigé contre la décision du 24 juin 2014 refusant la levée de la mesure. Elle n'a donc pas à se prononcer sur la légalité de la mesure initiale de placement du 27 novembre 2013, qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucun recours. Il apparaît au demeurant que le différend qui oppose la requérante à son ancien curateur s'inscrit dans des événements postérieurs à la décision de placement, soit en substance la rapidité de l'exécution de celui-ci et la manière dont l'appartement a été vidé. Les circonstances du placement de la requérante – qui a pu être mis en œuvre rapidement dès lors qu'une place était disponible – ont indéniablement rendu cette étape très difficile à vivre pour l'intéressée, mais ceci ne saurait avoir d'influence sur le champ de compétence de la cour de céans. Enfin, la conclusion de la requérante est de nature constatatoire, donc subsidiaire, sur laquelle il n'y a en conséquence pas lieu d'entrer en matière compte tenu de l'admission du recours et de la levée de la mesure (cf. Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 13 et 30 ad art. 88 CPC, pp. 289 et 293).

E. 6

a) En conclusion, le recours doit être admis et la mesure de placement à des fins d'assistance ordonnée en faveur de la requérante levée, avec effet au 24 juillet 2014. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées, dans la mesure où elles sont recevables. Les frais judiciaires de première et deuxième instances peuvent être laissés à la charge de l'Etat. Même si elle obtient gain de cause et qu'elle a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance à la requérante, la justice de paix n'ayant pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (cf. Tappy, CPC commenté, n. 34 ad art. 107 CPC, p. 426 ; voir également l'arrêt rendu sous l'empire de l'ancien droit paru au JT 2001 III 121, qui conserve sa pertinence). b) O. _____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 21 juillet 2014. Il convient d'ajouter que cette assistance prend effet au 14 juillet 2014, que Me Anne-Rebecca Bula est désignée en qualité de conseil d'office de la prénommée et que celle-ci n'est pas astreinte au versement d'une franchise mensuelle. Dans la liste de ses opérations, l'avocate susmentionnée indique avoir consacré 7 heures 35 à l'exécution de son mandat, « assistance à l'audience du 21 juillet 2014 » incluse, temps qui paraît admissible au vu des difficultés présentées par la cause en fait et en droit. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Anne-Rebecca Bula doit être arrêtée à 1'365 fr., à laquelle s'ajoutent les débours allégués, par 51 fr. 20, l'indemnité de déplacement pour l'audience,

par 120 fr. (cf. pour ce montant forfaitaire JT 2013 III 3), et la TVA à 8% sur ces montants (art. 2 al. 3 RAJ), par respectivement 109 fr. 20, 4 fr. 10 et 9 fr. 60, soit 1'659 fr. 10 au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La mesure de placement à des fins d'assistance ordonnée en faveur d'O._____, née le [...] 1924, est levée avec effet au 24 juillet 2014. III. Les frais de première et deuxième instances sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Anne-Rebecca Bula, conseil de la recourante O._____, est arrêtée à 1'659 fr. 10 (mille six cent cinquante-neuf francs et dix centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées, dans la mesure où elles sont recevables. VII. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Anne-Rebecca Bula (pour O._____), ■ Mme B._____, assistante sociale auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Morges, - EMS [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.